

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1714 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2016 ;
- rapport n° 175-2016 du 15 novembre 2016 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-33 LP/APF du 1er décembre 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-41 du 6 décembre 2016 portant
modification de la fiscalité spécifique aux
télécommunications.**

NOR : DIP1600919LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Création d'une taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunications*

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre IX intitulé "Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications", rédigé comme suit :

"Chapitre IX

Taxe sur les abonnements et services de télécommunications

LP. 339-20. — Il est institué une taxe annuelle sur les abonnements et services due par tout opérateur de télécommunications qui fournit un service de télécommunications en Polynésie française.

Les opérateurs de télécommunications s'entendent de ceux qui sont titulaires de l'autorisation délivrée dans les conditions de l'article du code des postes et télécommunications.

LP. 339-21. — La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.

Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.

LP. 339-22. — Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes acquittées par les clients auprès des opérateurs de télécommunications en rémunération des services mentionnés à l'article LP. 339-21.

LP. 339-23. — La taxe est calculée par application du barème suivant :

- 2 % pour la part des recettes comprise entre 0 et 1 000 000 000 F CFP ;
- 2,55 % pour la part des recettes comprise entre 1 000 000 001 et 2 000 000 000 F CFP ;
- 3 % pour la part des recettes comprise entre 2 000 000 001 et 3 500 000 000 F CFP ;
- 3,55 % pour la part des recettes supérieure à 3 500 000 000 F CFP.

LP. 339-24. — Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration annuelle du chiffre d'affaires défini à l'article LP. 339-21 avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-25. — La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle.

LP. 339-26. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

Art. LP. 2. — *Création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques*

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre X intitulé "Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux" composé d'une section unique, rédigé comme suit :

"Chapitre X

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Section unique

*Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
disposant de stations radioélectriques*

LP. 339-30. — Il est institué une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en Polynésie française.

Elle est due annuellement par les entreprises de réseaux, disposant de stations radioélectriques utilisant des fréquences soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article A. 212-10-8 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-31. — Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

LP. 339-32. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

LP. 339-33.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, dans le respect de la définition prévue à l'article LP. 339-31, les modalités de décompte des stations radioélectriques, lorsqu'une personne dispose en un même emplacement :

- de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau ;
- de fréquences identiques pour des réseaux distincts ;
- de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents ;
- d'une station fournissant un service de communications électroniques ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM.

Au 1er janvier de l'année d'imposition, lorsque plusieurs redevables partagent un même support d'antennes pour l'accueil de leurs stations radioélectriques, le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est divisé par le nombre de redevables.

La répartition du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'effectue lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP. 339-35, par part égale entre chaque opérateur, indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station radioélectrique concernée.

LP. 339-34.— Le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est fixé à 222 000 F CFP par station radioélectrique décomptée selon les modalités prévues à l'article LP. 339-33.

LP. 339-35.— Les redevables sont tenus de déposer auprès de la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration mentionnant les stations radioélectriques faisant l'objet de l'imposition.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-36.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

Art. LP. 3.— La présente loi du pays est applicable à compter du 1er janvier 2017.

Art. LP. 4.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements, absent :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1715 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2016 ;
- rapport n° 176-2016 du 15 novembre 2016 de MM. René Temeharo et Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-34 LP/APF du 1er décembre 2016.

LOI DU PAYS n° 2016-42 du 6 décembre 2016 portant modification de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature du tarif des douanes.

NOR : DIP1600920LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'annexe de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du “tarif des douanes” est ainsi modifiée :

1° Après la note 4 du chapitre 33, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

“Notes de sous-positions locales

“1. Au sens du n° 3304.99.21, on entend par : “présenté en vrac”, le monoï à appellation d'origine : “Monoï de Tahiti” conditionné en emballages immédiats d'un contenu excédant 5 kilogrammes.

“2. Au sens du n° 3304.99.29, on entend par : “conditionné”, le monoï à appellation d'origine : “Monoï de Tahiti” en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 5 kilogrammes.”

2° Au chapitre 17 :

a) Après la note complémentaire 1, sont ajoutés les trois alinéas ainsi rédigés :

“Notes de sous-positions locales

“Au sens des positions tarifaires 1701.12.10, 1701.13.10, 1701.14.10, les termes : “conditionnés pour la vente au détail” désignent les sucres présentés dans des emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 5 kilogrammes.

“Au sens de la position tarifaire 1701.99.10, les termes “conditionnés pour la vente au détail” désignent les sucres présentés dans des emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kilogramme.” ;